

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° CC-10-09-19

Le 24 septembre 2019 à 18h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 18 septembre 2019, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, dans la salle MORUCCI - Salle de l'Etoile - GREOUX LES BAINS, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

Présents :

Madame Dominique ALUNNO, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Gérard AURRIC, Madame Michèle BARRIERES, Madame Michèle BEGNIS, Monsieur Francis BERARD, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Pierre BONNAFOUX, Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHENEZ, Madame Michèle COTTRET, Monsieur Jean-Denis DAUMAS, Monsieur Jérôme DUBOIS, Monsieur Raphaël ENDERLE-CHAZALVIEL, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur François GRECO, Madame Pierrette GREGOIRE, Monsieur Armel LE HEN, Madame Agnès LHUGUET, Monsieur Gérard MANTEAU, Monsieur Bruno MARTIN, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur André MILLE, Madame Marie-Christine MOSCONI, Madame Valérie PEISSON, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, Madame Christiane PHILIBERT-BREZUN, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Monsieur Eric SAUVAIRE, Madame Chrystel TOUSSAINT, Monsieur Guy VEYS, Monsieur Michel VITTENET, Monsieur Jean-Luc ZERBONE.

Absents représentés :

Monsieur Paul AUDAN donne pouvoir à Madame Michèle COTTRET, Monsieur Jacques BRES donne pouvoir à Madame Valérie PEISSON, Madame Stéphanie BROCHUS donne pouvoir à Monsieur Eric SAUVAIRE, Monsieur Claude CHEILAN donne pouvoir à Madame Christiane PHILIBERT-BREZUN, Monsieur Jérôme CICILE donne pouvoir à Monsieur Gilles MEGIS, Madame Delphine DELFINO donne pouvoir à Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Bernard DIGUET donne pouvoir à Madame Dominique ALUNNO, Monsieur Pierre FISCHER donne pouvoir à Monsieur François GRECO, Monsieur Henri GARCIA donne pouvoir à Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Simone JAYNE BROCHERY donne pouvoir à Monsieur Jean-Denis DAUMAS, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Monsieur Bruno MARTIN, Monsieur Denis ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Armel LE HEN, Madame Brigitte WEISS donne pouvoir à Madame Michèle BARRIERES.

Absents excusés :

Madame Ghislaine AUBERT, Monsieur Daniel BLANC, Monsieur Jean-Albert BONDIL, Monsieur Jean-Charles BORGHINI, Madame Martine CARRIOL, Madame Sylviane CHAUMONT, Monsieur Michel D'ANGELO, Monsieur Grégory DENIZE, Monsieur Jacques ESPITALIER, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Monsieur Dominique JOUBERT, Madame Liliane LECONTE, Madame Régine MANFREDI.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Denis DAUMAS

Le quorum est atteint.

**CC-10-09-19 - RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif,

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2018 joint
- **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le 1er Vice-Président, J.C. PETRIGNY



SPANC – Service de l’assainissement non collectif

Exercice 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
1. PRESENTATION DU SERVICE	4
1.1 TERRITOIRE DESSERVI ET MODE DE GESTION.....	4
1.2 ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	4
1.3 REPARTITION DES INSTALLATIONS ANC PAR COMMUNE :	5
2. PRESENTATION TECHNIQUE DU SERVICE	7
2.1 INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	7
2.2 PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SPANC.....	7
3. TARIFICATION, RECETTES ET DEPENSES DU SERVICE.....	9
3.1 HARMONISATION DE LA TARIFICATION ET RAPPEL DES PENALITES APPLICABLES.....	9
3.2 TARIFS DES CONTROLES APPLICABLES DEPUIS LE 1 ^{ER} JUILLET 2017.....	9
3.3 PENALITES	9
3.4 RECETTES D'EXPLOITATION.....	10
3.5 DEPENSES D'EXPLOITATION.....	10
4. LES CAMPAGNES DE CONTROLES 2018.....	11
4.1 REPARTITION DES CONTROLES SOUMIS A REDEVANCE PAR TYPE ET PAR COMMUNE:.....	11
4.2 PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE SERVICE:	13
4.3 PENALITES POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SERVICE:	14
5. INDICATEURS DE PERFORMANCES	15
5.1 TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P 301.3)	15
5.2 EVOLUTION DU TAUX DE CONFORMITE SUR LE TERRITOIRE	15
6. SUIVI DE LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER.....	17
6.1 QUALITE DU SERVICE	17
6.2 COMMUNICATION	17
6.3 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.....	17
7. BUDGET PREVISIONNEL ET PERSPECTIVES 2019.....	18
7.1 BUDGET PREVISIONNEL.....	18
7.2 PERSPECTIVES	18

PREAMBULE

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, l'épuration et l'infiltration des eaux usées domestiques générées par les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié aux communes la compétence de contrôle des dispositifs. Avant 2005, les communes ont exercé individuellement cette mission. Elles ont ensuite majoritairement transféré cette compétence à des EPCI (communauté de communes ou syndicat mixte...). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a précisé les conditions d'exercice de cette compétence. Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 21 juillet 2015, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire.

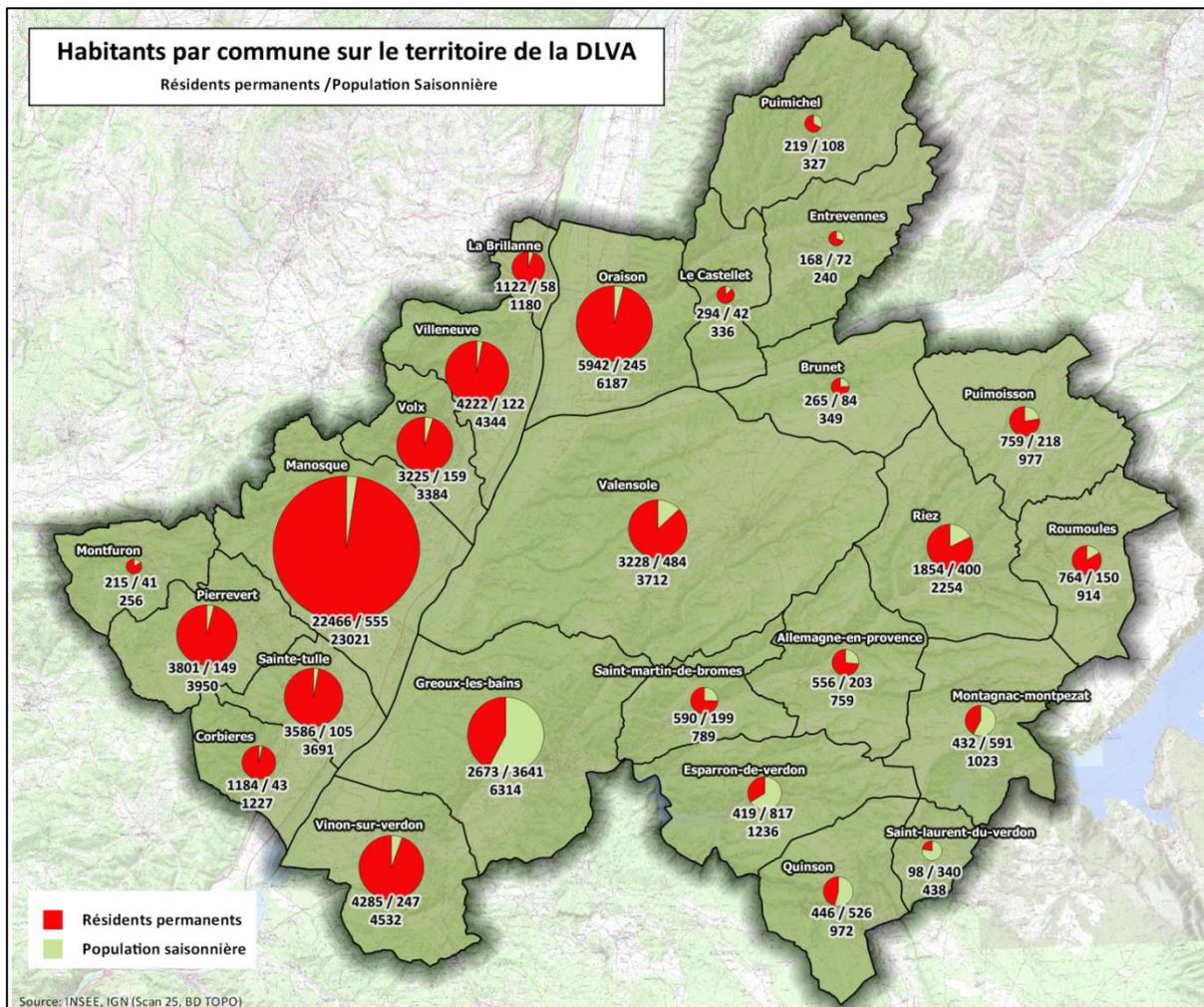
Dans un objectif de mise en cohérence avec la loi Grenelle 2, deux arrêtés révisant la réglementation relative au SPANC sont parus au Journal Officiel du 25 avril 2012. Ils remplacent les arrêtés de 2009 et sont applicables depuis le 1er juillet 2012. Leur objectif est d'apporter des précisions notamment sur les zones à enjeux sanitaires, les installations présentant un danger pour la santé. Les modifications visent une remise en état progressive du parc d'installations.

Ce programme de réhabilitation a été défini autour de trois axes.

- prioriser et dimensionner l'action au regard du ratio coûts usager / bénéfiques pour la santé et l'environnement ; Il s'agit de :
 - mettre en place des installations de bonne qualité, dès leur conception ;
 - réhabiliter prioritairement les installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement ;
 - s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation. Depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées doit obligatoirement joindre le diagnostic assainissement au dossier technique.
- Faciliter et harmoniser la mission des SPANC
Afin d'aider les collectivités pour la mise en œuvre de la mission première des SPANC qu'est le contrôle, la nouvelle réglementation a été conçue pour simplifier et rendre uniforme les modalités d'exercice de cette mission au niveau national
- Considérer l'ANC comme une technique d'assainissement à part entière.
En effet, l'ANC ne doit plus être considéré comme une alternative en attente de l'installation d'un réseau collectif mais comme un véritable moyen d'assainir notamment les zones rurales.

1. PRESENTATION DU SERVICE

1.1 Territoire desservi et mode de gestion



Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** couvre l'ensemble du territoire Durance Luberon Verdon agglomération.

Situé au centre technique, quartier font de Lagier sur la commune de Volx, le SPANC est géré et exploité en régie dotée de la seule autonomie financière.

Deux agents occupent les postes suivants :

- 1 responsable technique (réalisant également des contrôles)
- 1 technicien à temps plein

1.2 Estimation de la population desservie (D301.0)

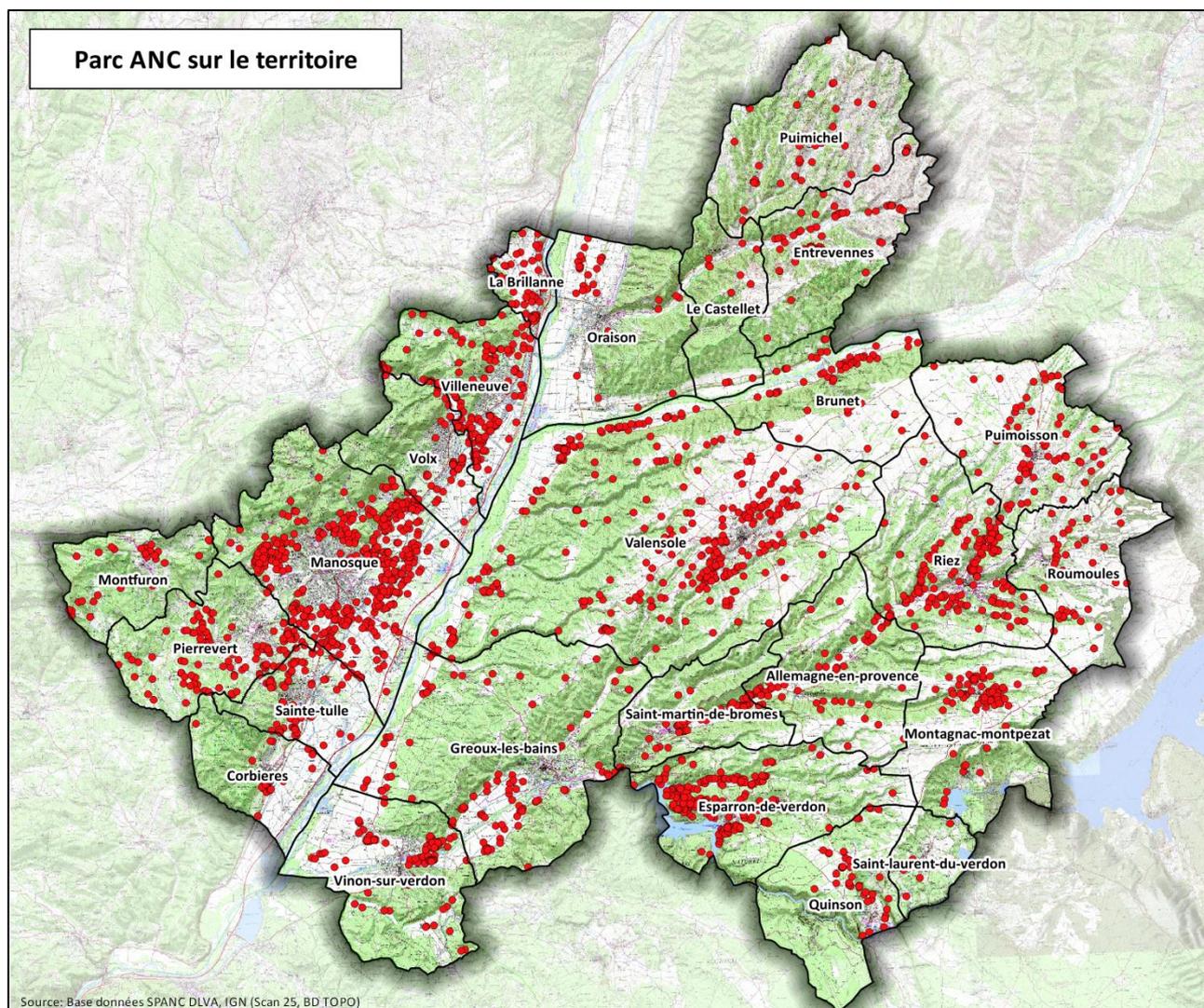
Un habitant est compté comme desservi par le service lorsqu'il est domicilié dans une zone d'assainissement non collectif.

La population de la DLVA (au 31 décembre 2018) avoisine les 73 311 habitants.

Nous estimons la population desservie (D301.0) par le service d'assainissement non collectif à environ 6 982 habitants y compris une population saisonnière évaluée à 955 équivalents annuels, soit 3 819 ponctuellement.

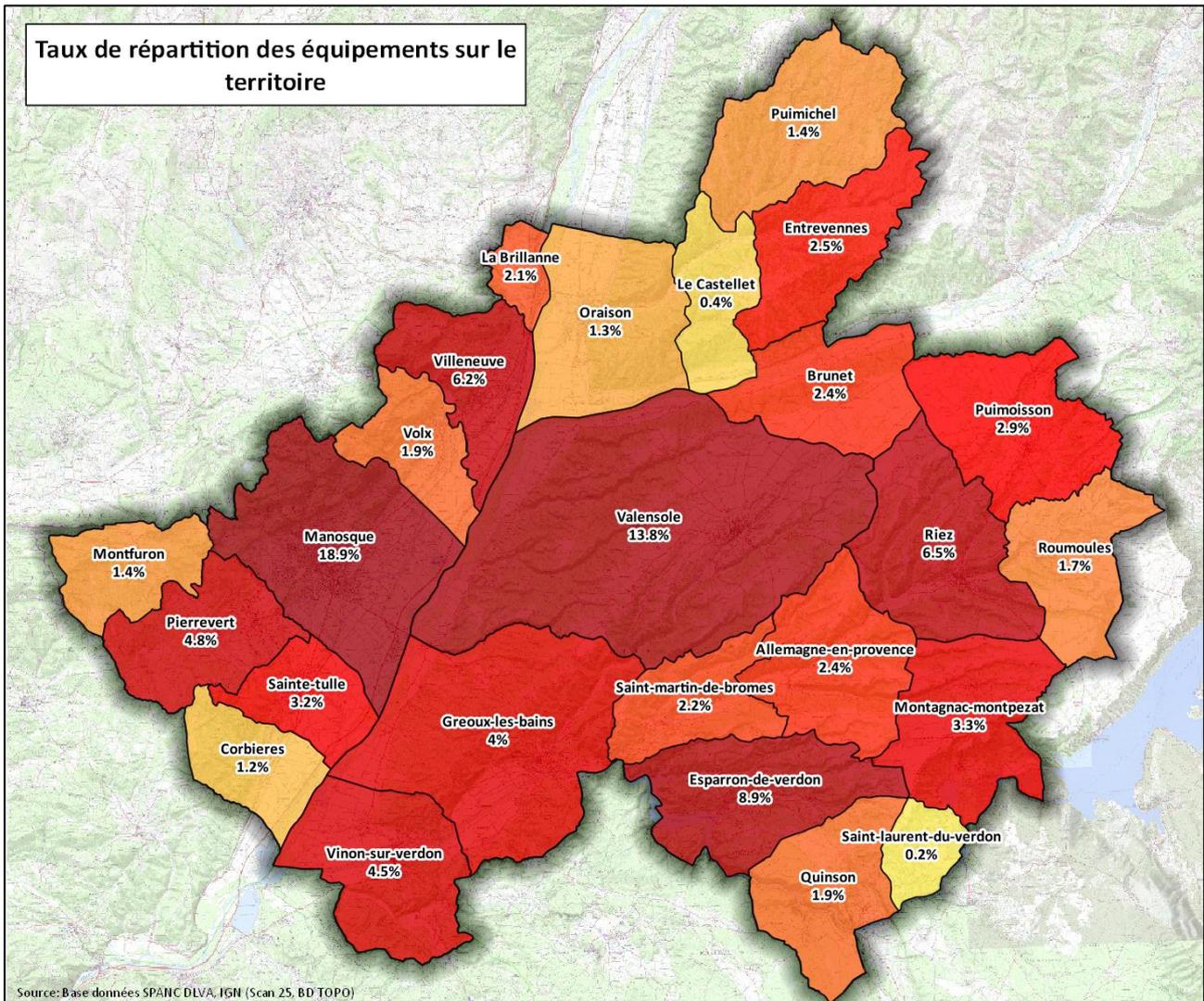
1.3 Répartition des installations ANC par commune :

2 685 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire. Elles sont réparties comme suit :



ALLEMAGNE EN PCE	64	PUIMICHEL	37
BRUNET	63	PUIMOISSON	79
CORBIERES	32	QUINSON	52
ENTREVENNES	60	RIEZ	177
ESPARRON DU VERDON	241	ROUMOULES	40
GREOUX LES BAINS	108	SAINT LAURENT DU VERDON	6
LA BRILLANNE	55	SAINT MARTIN DE BROME	58
LE CASTELET	11	SAINTE TULLE	94
MANOSQUE	519	VALENSOLE	359
MONTAGNAC-MONTPEZAT	87	VILLENEUVE	167
MONTFURON	38	VINON SUR VERDON	128
ORAISON	34	VOLX	50
PIERREVERT	126	TOTAL	2685

Taux de répartition des équipements sur le territoire



2. PRESENTATION TECHNIQUE DU SERVICE

2.1 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indice, compris entre 0 et 140, traduit le niveau de mise en œuvre des missions obligatoires et facultatives en matière d'assainissement non collectif. Les éléments facultatifs ne sont comptabilisés que si tous les éléments obligatoires sont assurés.

L'indice pour le SPANC de la DLVA est, comme les années précédentes, de **80**. Son calcul est détaillé dans le tableau ci-dessous

		Points d'indices si mis en œuvre	Mis en œuvre	Nombre de points obtenus	Code SISPEA
A Eléments obligatoires pour l'évaluation du SPANC	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	+20	NON	0	VP 168
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	+20	OUI	20	VP 169
	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	+30	OUI	30	VP 170
	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné	+30	OUI	30	VP 171
TOTAL A				80	
B Eléments facultatifs du SPANC	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	+10	NON	0	VP 172
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	+20	NON	0	VP 173
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	+10	NON	0	VP 174
TOTAL B				0	
TOTAL A+B				80	

2.2 Prestations assurées par le SPANC

2.2.1 Les différents contrôles

Le contrôle de conception:

Les propriétaires devant réaliser un assainissement non collectif (construction ou réhabilitation), déposent au SPANC un dossier technique définissant la filière de traitement retenue accompagné du formulaire de déclaration pour le contrôle de conception. Le propriétaire n'engage les travaux qu'après réception de l'avis motivé du SPANC. *Depuis mars 2012, l'avis du SPANC est une pièce **obligatoire avant toute instruction de permis de construire**.*

Le contrôle de réalisation des travaux:

Une fois les travaux réalisés, le SPANC effectue avant remblaiement, un contrôle sur site pour vérifier que l'installation est conforme au projet préalablement validé. Un certificat est alors délivré au propriétaire.

Le contrôle diagnostic initial:

Il s'agit d'un état des lieux précis de l'installation existante et de son fonctionnement. Tous les diagnostics se devaient d'être réalisés avant fin 2012.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien:

Toute installation existante doit faire l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement consécutif au diagnostic initial. Ces contrôles seront, pour la plupart, renouvelés tous les 8 ans. Si le contrôle met en évidence la nécessité de faire des travaux, le propriétaire a un délai variable pour les réaliser. Dans la majorité des cas, il sera de 4 ans.

Le contrôle des installations en cas de vente:

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique fourni par un vendeur. Le document remis à l'acquéreur et annexé au compromis de vente doit dater de moins de trois ans au jour de l'acte définitif de vente (l'acte notarié).

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire : des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ; en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés le cas échéant, par ordre de priorité. L'acheteur dispose alors d'un délai de 1 an pour faire réaliser les travaux prescrits.

2.2.2 Le suivi administratif et technique

Le service se charge du suivi administratif des dossiers, de la gestion des rendez-vous à l'élaboration de la facturation, il gère également les relances et l'application des pénalités.

Il répond à l'Instruction des demandes de notaires en cas de vente d'immeuble. Le service traite également toutes les demandes d'urbanisme situées en zone ANC sur l'ensemble du territoire.

Il est procédé en temps réel à la mise à jour des bases de données et assuré l'interface avec le service d'information géographique de la collectivité.

Enfin, le Spanc DLVA s'efforce d'apporter un soutien technique auprès du Public en se déplaçant sur le terrain si besoin.

3. TARIFICATION, RECETTES ET DEPENSES DU SERVICE

3.1 Harmonisation de la tarification et rappel des pénalités applicables

Au 1er janvier 2013, les tarifs 2012 appliqués par commune sur les redevances d'assainissement non collectif avaient été reconduits. Les redevances étaient différentes selon les secteurs. Ces redevances étant la contrepartie d'un service rendu, identique quel que soit la commune où se situe l'installation, le Conseil d'exploitation de l'Eau, réuni en séance du 12 mars 2014, a émis un avis favorable sur l'harmonisation de la tarification proposée en 2014. *L'assemblée délibérante a voté le montant des redevances par délibération du 28 mars 2014.*

En 2017, une réactualisation des tarifs a été proposée par le Conseil d'exploitation de l'eau et voté par délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017. Les nouveaux tarifs sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2017.

3.2 Tarifs des contrôles applicables depuis le 1^{er} juillet 2017

TARIFS DES CONTROLES (budget non assujetti à la TVA)					
Commune	(1) Dimensionnement installation en équivalent habitant	TARIFS par type de contrôle			
		(2) initial ou périodique hors cadre tournée	(3) initial ou périodique	(4) conception	(5) de bonne exécution
TARIFS en cours	-20 EH	200,00	150,00	150,00	150,00
	+20 EH	260,00	190,00	195,00	195,00
	+50 EH	360,00	260,00	270,00	270,00

- (1) Le nombre d'équivalent/habitants correspond au nombre de pièces principales de l'habitation
- (2) Contrôle effectué en cas de mise en vente de la propriété
- (3) Contrôle planifié en tournée périodique
- (4) Instruction de la demande d'assainissement avant réalisation des travaux
- (5) Contrôle des travaux avant remblaiement et édition du certificat de conformité

3.3 Pénalités

Parallèlement à l'harmonisation de la tarification, il a été demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les pénalités prévues dans le règlement du service.

✓ **Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC :**

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code. Le montant de cette pénalité peut varier selon le type de système concerné. Les différentes pénalités sont fixées à 200% du montant de la redevance du contrôle prévu.

✓ **Pénalités pour absence d'installation ou dysfonctionnement majeur :**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité peut varier selon le type de système concerné. Les différentes pénalités sont fixées à 100% du montant de la redevance.

L'assemblée délibérante a approuvé le montant net sans TVA des pénalités financières susceptibles d'être appliquées, après procédure de relance, aux propriétaires ne respectant pas leurs obligations étant précisé que les pénalités seront applicables à compter du 1^{er} mars 2015.

Les factures sont établies, éditées et expédiées par le SPANC. Le Trésor Public de Manosque est chargé de l'encaissement des redevances.

3.4 Recettes d'exploitation

Le SPANC constitue un service public à caractère industriel et commercial. Il doit faire l'objet d'instauration de redevances spécifiques nécessaires à l'équilibre du budget. Les redevances concernent toutes les propriétés équipées d'un système d'assainissement non collectif qui font l'objet d'un contrôle et permettent de couvrir les charges de fonctionnement du service. Le service n'est pas assujéti à la TVA. Les recettes d'exploitation, cette année, s'élèvent à **98 150 €**.

3.4.1 Recettes provenant des contrôles et pénalités

Le montant des recettes des redevances de contrôle et de l'application des pénalités est de **87 108 €**.

3.4.2 Autres recettes

Les recettes provenant des subventions de l'Agence de l'eau RMC sont de **7 936 €** au titre des divers contrôles et de l'aide à la gestion durable du service. Les aides ont été réduites de 20% à compter de 2017.

Recettes d'exploitation (en €)

Redevances d'assainissement non collectif	87 108
Autres subventions (prime ANC de l'AERMC)	7 936
Atténuations de charges	0
Autre : Résultat d'exploitation 2017 reporté	3 106
TOTAL EXERCICE	98 150

3.5 Dépenses d'exploitation

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **83 926 €**.

Les charges de personnels représentent **76 961 €** soit **91,7 %** des dépenses totales.

Charges à caractère général	4 158
Charges de personnel et frais assimilés	76 961
Dotations aux amortissements	2 672
Autres : charges exceptionnelles	135
Dépenses imprévues	
TOTAL EXERCICE	83 926

4. LES CAMPAGNES DE CONTROLES 2018

Le SPANC a réalisé cette année 392 contrôles. Tous ont fait l'objet d'une facturation. Pour mémoire, il en avait réalisé 536 en 2017.

En intégrant les interventions non facturées (déplacements infructueux, constat d'insalubrité, reconnaissances terrain, assistance technique et information des usagers sur le terrain...), plus de 500 interventions ont été effectuées par le service (700 en 2017).

La répartition par commune des contrôles soumis à redevance réalisés sur la période est détaillée dans le tableau suivant.

4.1 Répartition des contrôles soumis à redevance par type et par commune:

COMMUNE	Vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien	Contrôles du neuf		TOTAL	Application pénalité
		Examen préalable de la conception	Vérification de l'exécution des travaux		
ALLEMAGNE EN PCE	12	2	1	15	0
BRUNET	6	1	1	8	0
CORBIERES	2	2	1	5	0
ENTREVENNES	0	0	0	0	0
ESPARRON DE VERDON	19	8	7	34	0
GREOUX LES BAINS	0	2	0	2	0
LA BRILLANNE	1	0	1	2	0
LE CASTELLET	0	0	0	0	0
MANOSQUE	64	10	10	86	2
MONTAGNAC-MONTPEZAT	7	2	0	9	0
MONTFURON	2	1	0	3	0
ORAISON	5	2	0	7	0
PIERREVERT	1	1	1	3	0
PUIMICHEL	0	0	0	0	0
PUIMOISSON	11	1	0	12	0
QUINSON	7	2	1	10	0
RIEZ	11	2	1	14	0
ROUMOULES	6	0	1	7	0
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	1	0	0	1	0
SAINT MARTIN DE BROME	2	1	1	4	0
SAINTE-TULLE	41	2	2	45	0
VALENSOLE	16	9	10	35	0
VILLENEUVE	2	2	3	7	0
VINON SUR VERDON	76	5	1	82	0
VOLX	1	2	0	3	0
TOTAL	293	57	42	392	2

Ces 392 contrôles effectués sont répartis comme suit (536 en 2017)

- 293 contrôles de bon fonctionnement et d'entretien

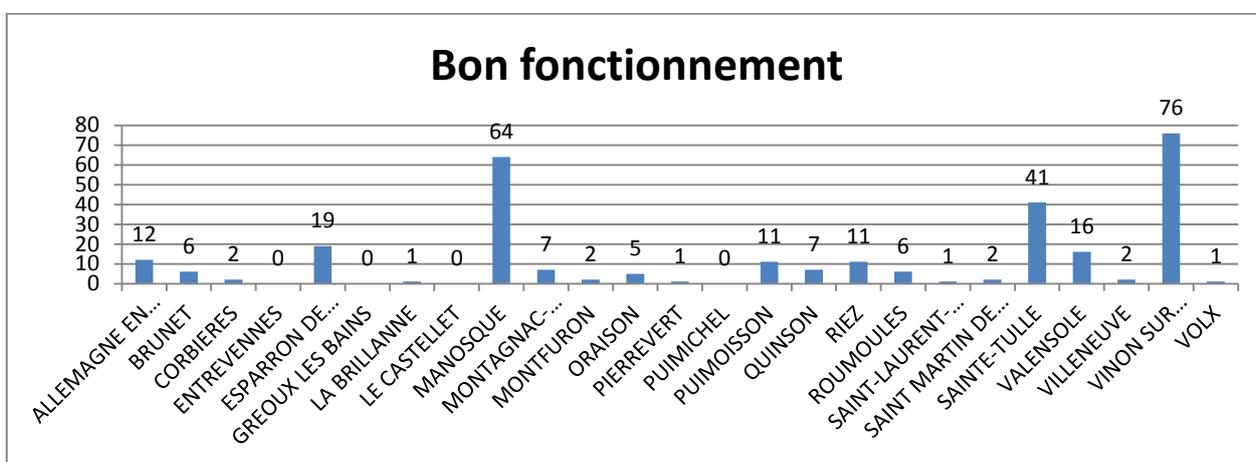
Conformément à la Loi sur l'eau de 2006, le SPANC a l'obligation de réaliser un contrôle périodique de bon fonctionnement de tous les dispositifs existants sur son territoire. Les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien concernent toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les ouvrages sont bien

entretenus, que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou des milieux aquatiques et ne porte pas atteinte à la salubrité publique. Le cycle habituel prévu pour la reconduction des contrôles périodiques est de 8 ans pour les dispositifs jugés favorables ou favorables avec réserve, 6 ans pour les dispositifs jugés défavorables (sans travaux urgents).

Dans le cas où une installation contrôlée aura été jugée « non-acceptable » et présente un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes, une nouvelle visite sera programmée au bout de 4 ans (ce délai pouvant être raccourci en fonction de l'urgence).

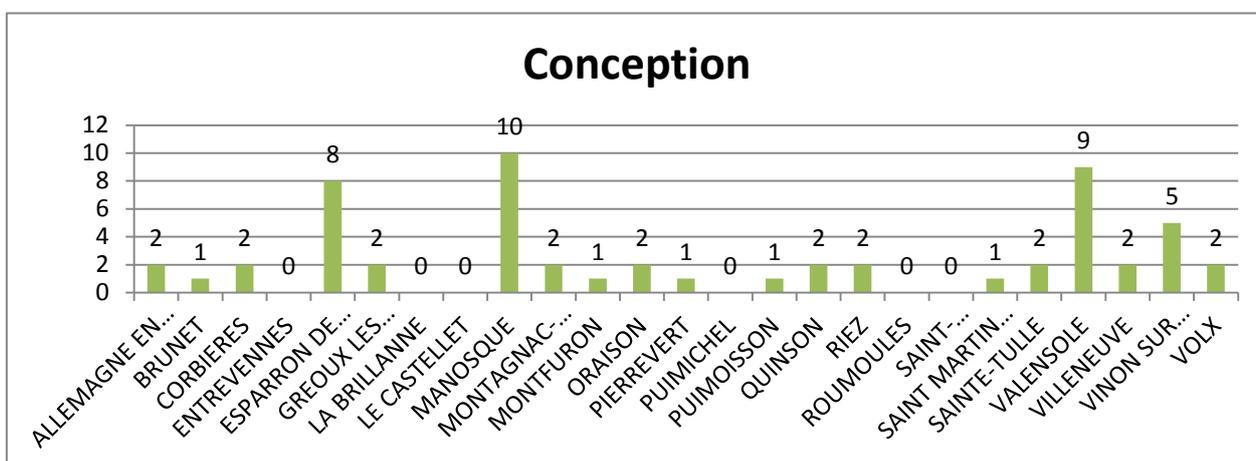
Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées par le service à la demande d'un tiers ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de dysfonctionnements confirmés par le SPANC, à la condition d'apporter à l'utilisateur concerné une justification de la raison de cette vérification anticipée.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur.



- **57 contrôles de conception (réhabilitation ou neuf) (46 en 2017)**

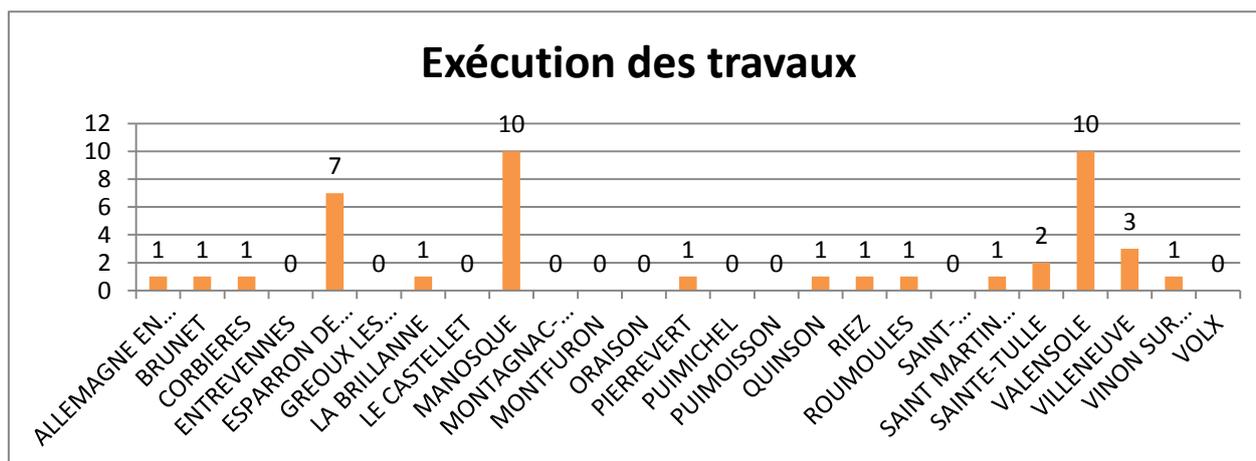
Toute personne souhaitant mettre en place un système d'assainissement non collectif que ce soit dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une construction neuve doit faire une demande de contrôle de conception auprès du SPANC. Ce contrôle a pour objet de vérifier si le projet de l'installation d'assainissement non collectif est conforme aux prescriptions techniques définies par arrêté ministériel.



- 42 contrôles d'exécution (réhabilitation ou neuf) (39 en 2017)

Il est obligatoire suite au contrôle de conception. Il permet de constater que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Les rapports de contrôles d'exécution sont « non conformes » lorsque le dispositif réalisé ne correspond pas au projet validé par le service (ouvrages trop profonds ou de capacité insuffisante par exemple). Une copie du rapport est alors adressée au Maire pour mise en œuvre de son pouvoir de police.



Explication sur les écarts entre le nombre de contrôle de conception vis-à-vis du nombre de contrôles d'exécution.

Les contrôles d'exécution interviennent dans l'année du dépôt du dossier pour les contrôles de réhabilitation ou au cours de l'année n+1 voir n+2 pour les constructions neuves. A noter également une différence entre le nombre d'avis de conception-implantation et le nombre de contrôle d'exécution car certains projets n'ont pas abouti.

4.2 Principales difficultés rencontrées par le service:

- Retour du courrier avec intitulé « N'habite pas à l'adresse indiquée » ;
- Résidences secondaires ;
- Litiges familiaux ;
- Personnes en difficultés (Personnes âgées, problèmes financiers...) ;
- En cours de mutation (propriétaire décédé, maison en vente, indivision...) ;
- Classé sans suite : bâtiments abandonnés, inhabitable, sans eau, sans électricité. Cabanons, Dossier qui feront un jour ou l'autre l'objet d'une demande de réhabilitation ;
- Contestation réelle de la part des abonnés : environ 2% des propriétaires sollicités. 0,6% iront jusqu'à l'application de la pénalité.

4.3 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions du service:

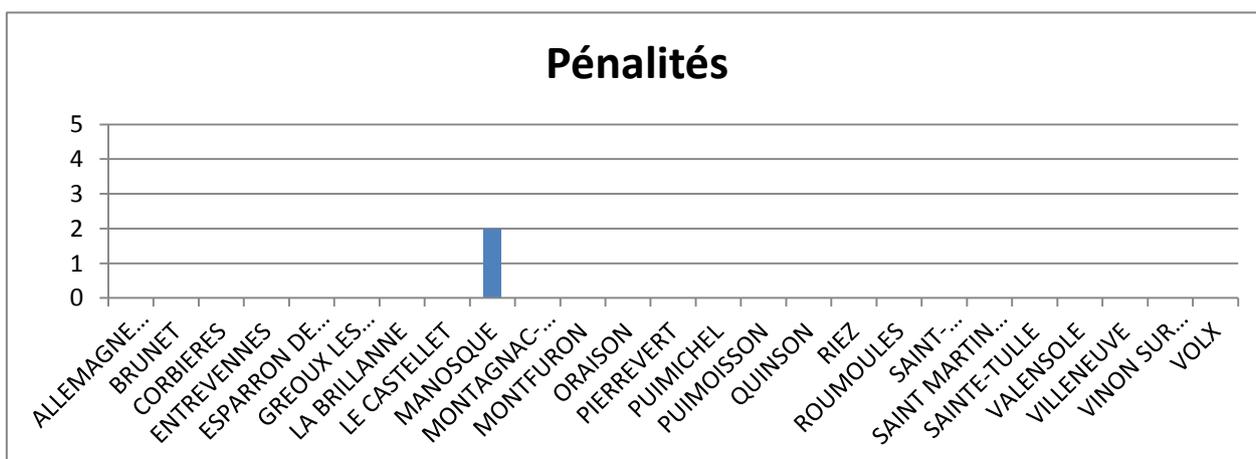
Le jour du rendez-vous est planifié par le service. Il est demandé aux abonnés de bien vouloir confirmer ou déplacer le rendez-vous. Si le contact n'est pas établi, le contrôleur se rend quand même sur place. Si personne n'est présent au domicile, notre agent dépose dans la boîte à lettres un avis de passage. Par la suite, si le contact n'est toujours pas effectif, le propriétaire est destinataire de deux courriers de relance en recommandé avec accusé de réception espacés en moyenne d'un mois. Le dernier rappel l'informant que s'il ne se manifeste pas dans un délai de 15 jours, le Spanc se verrait contraint de donner la suite administrative qu'il convient.

A l'issue de ces démarches, il est considéré qu'une entrave est faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC. L'avis de pénalité est envoyé.

L'application de cette sanction ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de son dispositif d'assainissement.

- **2 pénalités ont été attribuées cette année pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC (3 en 2017)**

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code. Le montant de cette pénalité peut varier selon le type de système concerné. Les différentes pénalités sont fixées à 200% du montant de la redevance du contrôle prévu.



5. INDICATEURS DE PERFORMANCES

5.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P 301.3)

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service.

L'arrêté du 2 décembre 2013 le modifie à compter de l'exercice 2013.

Formule de calcul applicable : (Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100.

Variables utilisées pour le calcul :

VP.167 Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

VP.166 Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité.

VP.267 Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

Cet indicateur n'aura de véritable signification que lorsque l'ensemble des habitations relevant du SPANC DLVA aura été contrôlé. A ce jour 73% du parc a été contrôlé. Pour mémoire 64% fin 2017.

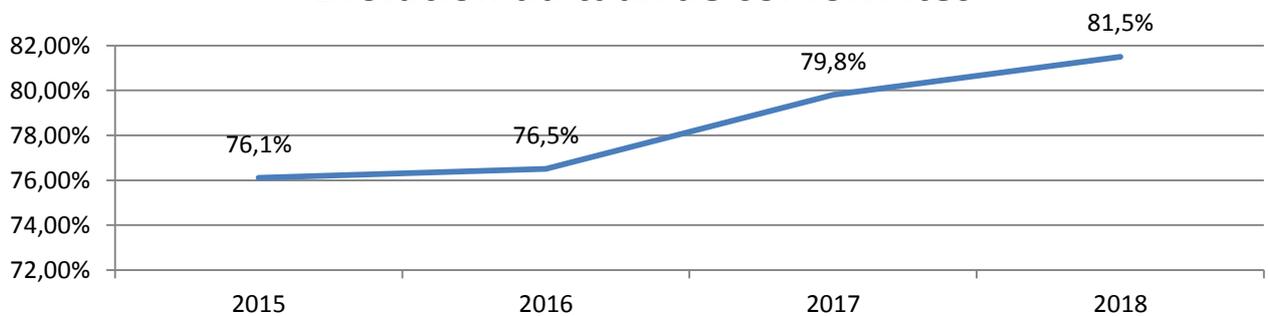
5.2 Evolution du taux de conformité sur le territoire

NB : La formule de calcul du taux de conformité ayant été modifiée en 2013, le tableau suivant ne comptabilise pas les avis émis avant le 1^{er} janvier 2013. Il ne prend en compte que les avis émis par le SPANC de la DLVA depuis sa création, début 2013.

	P301.3 fin 2017				P301.3 fin 2018			
	VP.166	VP.267	VP.167	Taux de conformité	VP.166	VP.267	VP.167	Taux de conformité
ALLEMAGNE EN PROVENCE	5	9	17	82,4%	9	16	30	83,3%
BRUNET	12	28	57	70,2%	15	31	61	75,4%
CORBIERES	8	16	28	85,7%	9	16	29	86,2%
ENTREVENNES	12	32	60	73,3%	12	32	60	73,3%
ESPARRON	61	62	142	86,6%	74	62	160	85,0%
GREOUX LES BAINS	32	35	99	67,7%	32	35	99	67,7%
LA BRILLANNE	32	16	53	90,6%	30	16	51	90,2%
LE CASTELLET	2	8	11	90,9%	2	8	11	90,9%
MANOSQUE	99	177	294	93,9%	125	210	356	94,1%
MONTAGNAC - MONTPEZAT	12	15	37	73,0%	14	19	44	75,0%
MONTFURON	12	14	37	70,3%	12	14	38	68,4%
ORAISON	7	13	31	64,5%	8	14	34	64,7%
PIERREVERT	22	24	54	85,2%	24	23	55	85,5%

PUIMICHEL	5	17	36	61,1%	5	17	36	61,1%
PUIMOISSON	10	8	20	90,0%	12	10	28	78,6%
QUINSON	10	8	19	94,7%	13	13	27	96,3%
RIEZ	12	26	52	73,1%	14	29	62	69,4%
ROUMOULES	7	2	14	67,3%	9	6	21	71,4%
ST LAURENT DE VERDON	2	2	5	80,0%	2	3	6	83,3%
SAINT MARTIN DE BROME	18	21	55	70,9%	19	21	56	71,4%
SAINTE TULLE	8	18	31	83,9%	18	36	74	73,0%
VALENSOLE	90	139	338	67,8%	104	141	331	74,0%
VILLENEUVE	64	64	149	85,9%	69	62	153	85,6%
VINON SUR VERDON	25	17	45	93,3%	51	61	121	92,6%
VOLX	23	20	46	93,5%	24	20	47	93,6%
TOTAL	590	791	1730	79,8%	706	915	1990	81,5%

Evolution du taux de conformités



Les critères d'évaluation de la non-conformité des installations sont précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012. Le classement permettant d'établir les « non-conformité » et les délais de réhabilitation se fait selon l'arbre de décision suivant:

NON CONFORMITE DES INSTALLATIONS: ANNEXE 2 DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input checked="" type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Déficit de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Déficit de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme	Installation non conforme	Installation non conforme
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	Article 4 - cas c)	Article 4 - cas a)	Article 4 - cas b)
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

6. SUIVI DE LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER

6.1 Qualité du service

L'accompagnement à la réhabilitation des installations détectées comme posant un problème de salubrité publique reste une de nos priorités. Cette année, plus d'une vingtaine de dispositifs à réhabilitation urgente ont été traités sur le territoire (25 en 2017).

En parallèle à la réalisation des campagnes planifiées par commune, le SPANC a assuré la continuité du service sur l'ensemble du territoire de la DLVA en réalisant des prestations de qualité. Pour ce faire, nous avons limités autant que possible les délais d'attente des abonnés pour obtenir les certificats. En moyenne, le délai de transmission des rapports de visite des contrôles n'a jamais dépassé une dizaine de jours.

Dans le cadre des contrôles planifiés, le service laisse la possibilité aux usagers de déplacer les rendez-vous en fonction de leurs disponibilités dans la limite du raisonnable.

En amont des déposes de permis de construire, le service assure une mission de conseil. Il aide les usagers à choisir leur futur dispositif. Il leur apporte le soutien technique nécessaire pour faire le choix le plus judicieux.

6.2 Communication

Les usagers du service disposent sur le site internet de la DLVA, d'une rubrique SPANC qui met à leur disposition des informations techniques ainsi que des conseils d'entretien. Les documents administratifs y sont téléchargeables.

Un extrait du règlement du service ainsi qu'un dépliant informatif est systématiquement envoyé aux usagers avant la demande de rendez-vous pour les contrôles. Sur place, le technicien répond aux interrogations des propriétaires et les alerte sur les dysfonctionnements constatés. L'objectif en matière de communication est double. D'une part, permettre aux habitants de la Communauté d'agglomération de connaître le SPANC et pouvoir tirer tous les avantages de ce service public. D'autre part, la communication permet de sensibiliser les particuliers sur la nécessité et l'obligation d'entretenir correctement leur dispositif d'assainissement non collectif.

6.3 Système d'information géographique

Les données ANC font désormais partie intégrante de la base de données du système d'information géographique de la Régie de l'eau. Une mise à jour quotidienne est effectuée suite aux diagnostics entrepris sur le terrain. Cela permet aux personnels de la régie de pouvoir prendre connaissance en temps réel de l'état du parc ANC sur le territoire et de ce fait, de répondre au mieux aux besoins des abonnés.

De plus cet outil permettra d'évaluer la concentration des dispositifs existants et leur éventuel impact sur les zones dites sensibles.

Echanges avec les autres collectivités : Le SPANC de la DLVA est représenté au niveau régional à travers son adhésion au bureau de l'association de l'ATANC PACA. Cette association regroupe la majeure partie des SPANC de la région PACA. Des réunions d'échanges ont lieu tous les trimestres.

7. BUDGET PREVISIONNEL ET PERSPECTIVES 2019

7.1 Budget prévisionnel

Le budget primitif s'équilibre en dépenses comme en recettes à :

- 113 374 € en section d'exploitation
- 27 577 € en section d'investissement

7.2 Perspectives

Pour l'année 2019, environ 498 contrôles **planifiés** sont prévus. Principalement des périodiques de bon fonctionnement et d'entretien qui font suite aux diagnostics initiaux réalisés 8 ans auparavant par les précédents services. Ces contrôles devraient s'étaler sur l'ensemble des communes de la DLVA. Les plus nombreux concernent Esparron-de-Verdon (66), Manosque (145), Riez (36), Valensole (91) et Pierrevert (31). Les communes de Brunet, Entrevennes, La Brillanne, et St Laurent du Verdon ne seront pas concernées.

commune	contrôles planifiés	commune	contrôles planifiés
ALLEMAGNE EN PCE	24	PUIMICHEL	1
BRUNET	0	PUIMOISSON	25
CORBIERES	1	QUINSON	3
ENTREVENNES	0	RIEZ	36
ESPARRON DE V.	66	ROUMOULES	9
GREOUX LES BAINS	22	SAINTE-TULLE	6
LA BRILLANNE	0	ST LAURENT DU V.	0
LE CASTELLET	1	ST MARTIN DE B.	1
MANOSQUE	145	VALENSOLE	91
MONTAGNAC	5	VILLENEUVE	25
MONTFURON	2	VINON	2
ORAISON	1	VOLX	1
PIERREVERT	31	TOTAL	498

A ces contrôles planifiés à l'avance, viennent s'ajouter le suivi des réhabilitations et des demandes d'urbanisme au travers des contrôles de projet et de réalisation des travaux (voir chapitre 4.1). L'accompagnement à la réhabilitation des installations détectées comme posant un problème de salubrité publique reste une de nos priorités. Le SPANC poursuivra sa tâche dans la continuité de l'année précédente. Pour 2019, sur la base de 2018, nous estimons à 80, le nombre de prestations à réaliser.

Réhabilitations subventionnées : L'Agence de l'Eau a annoncé la fin pour 2018 des aides financières accordées aux programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif destinées aux particuliers ayant l'obligation de faire des travaux de réhabilitation de leur dispositif. Cette compétence étant facultative pour les collectivités. La DLVA n'avait pas retenue cette compétence.

Retour des arrêtés de Permis de construire : Le SPANC de la DLVA a besoin, pour maintenir à jour ses bases de données, de connaître la finalité des demandes de permis de construire pour lesquelles il a été consulté. Pour ce faire, il doit être en copie des arrêtés délivrés.